

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 mars 2024

---

RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'INDUSTRIE TEXTILE - (N° 2129)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CD138

présenté par

M. Fournier, Mme Chatelain, Mme Belluco, Mme Pochon et M. Thierry

-----

**ARTICLE 2**

Compléter cet article par les alinéas suivants :

« IV. – Les contributions financières mentionnées au premier alinéa de l'article L. 541-10-3 sont également modulées, pour les produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur en application du 11° de l'article L. 541-10-1, en fonction de leur participation à la pratique commerciale définie à l'article L. 541-9-1-2.

« V. – Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025, le montant des primes applicables aux produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur en application du 11° de l'article L. 541-10-1 est fixé par arrêté, selon une trajectoire progressive aboutissant à une prime maximale de 10 euros par produit en 2030. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à mettre en place un bonus lié aux critères de production locale et inclusive définis plus haut à l'amendement CD137.